PROJET DE CONVENTION PSOC

Document pour consultation Commenté par Rémi Fraser pour les Auberges du cœur Février 2012

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2012-2015 dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires oeuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux

ENTRE: LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par (nom du représentant), (fonction du représentant), dûment autorisé (e) en vertu du Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le « Ministère »;

OU

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (compléter le nom), personne morale dûment constituée, ayant son siège social au (compléter l'adresse), ici représentée par (mettre ici le nom), (compléter le titre : directeur...) et gestionnaire du Programme de soutien aux organismes communautaires (ci-après le PSOC), dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après appelée « l'Agence »;

ET: (nom de l'organisme communautaire), personne morale légalement constituée, dont le siège est situé au (compléter l'adresse), agissant et représenté par (compléter le nom), dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme (numéro et la date), dont copie est jointe aux présentes OU dûment autorisé en vertu de son règlement interne,

ci-après désigné l'« Organisme »;

1^{er} gain, peut-être le plus important, il y aura une seule convention à travers tout le Québec. Les Agences pourront inclure une ou des annexes mais celles-ci auront une valeur purement informative et qui ne devraient pas restreindre la portée de la convention.

La convention actuelle est fondée sur un principe de réciprocité des engagements des parties qu'on ne retrouvait pas au départ.

La convention entrerait en application le 1^{er} avril 2012. Cependant, compte tenu des délais, la signature ne devrait se faire qu'après cette date, sans doute de avril à juin, avec application rétroactive.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministère / par l'Agence, d'un soutien financier à l'Organisme pour la réalisation de sa mission dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), dont les objectifs sont énoncés dans le document « Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires » qui est disponible au www.msss.gouv.qc.ca/psoc. Elle s'inscrit en cohérence avec la politique gouvernementale « L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec » et avec le « Cadre de référence en matière d'action communautaire » www.mess.gouv.qc.ca/publications/.
- 1.2 Conformément à l'article 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après la « Loi »), on entend par «organisme communautaire» une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux
- **1.3** Conformément à l'article 335 de la Loi, un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu des articles 336 ou 337 de cette même loi définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.
- **1.4** Tel que stipulé aux articles 336 et 337 de la Loi : Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire :<
- 1) s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y

1.1 Cohérence affirmée avec la Politique de reconnaissance de l'action communautaire et le Cadre de référence qui en découle. Ces références ne se retrouvaient pas dans la 1^{ère} version qui se référait uniquement à la Loi sur la Santé et les Services sociaux et à la brochure PSOC.

1.4 Retrait de la référence au caractère complémentaire du financement PSOC.

compris des services d'hébergement temporaire;

- 2) s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région;
- 3) une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social.

Le Ministère peut, conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des utilisateurs des services des organismes communautaires ou de ceux des usagers de services de santé ou de services sociaux, des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie ou de la prévention ou de la promotion de la santé, des organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes, des regroupements provinciaux d'organismes communautaires.

- **1.5** L'Organisme est assuré de la reconduction d'un financement à la mission globale pour les prochaines années, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, s'il respecte les conditions suivantes :
- Se conformer aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires).
- Ne pas faire l'objet d'une révocation du soutien financier à l'issue du processus de l'article 4.3.
- Fournir au Ministère / à l'Agence, pour la deuxième (2e) et troisième (3e) année de la présente convention, le formulaire abrégé comprenant une résolution du conseil d'administration indiquant le montant de la demande. Cette résolution doit être signée par deux (2) administrateurs ou administratrices et transmise au Ministère / à l'Agence dans les délais déterminés.

1.5 Il ne sera plus nécessaire de faire une nouvelle demande complète PSOC durant la durée de la convention. Seule un court formulaire indiquant de la résolution du CA suffira au renouvèlement.

2) OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

- 2.1 Utiliser le soutien financier qui lui est versé par le Ministère / l'Agence aux seules fins pour lesquelles il est destiné, soit en appui à la mission globale en santé et services sociaux de l'organisme telle que définie dans sa charte et pour laquelle il a été reconnu.
- 2.2 Fournir au Ministère / à l'Agence, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme, les documents prescrits dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* (disponible au www.msss.gouv.qc.ca section **Documentation**, rubrique **Publications**).
- 2.3 Fournir au comptable choisi par l'organisme pour la production des états financiers (mission d'examen et de vérification), tous les renseignements et les explications nécessaires pour l'exécution de son mandat pour qu'il soit en mesure de respecter les normes comptables canadiennes en vigueur (incluant le chapitre 4400 « Présentation de l'information financière des organismes sans but lucratif » du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés). Entre autres, les renseignements et les explications fournis par l'Organisme devront permettre au comptable de produire des états financiers informant le MSSS/Agence des situations d'apparentement de l'Organisme.
- 2.4 Respecter les critères suivants durant la durée de la présente convention soit :
- Avoir un statut d'organisme à but non lucratif
- Démontrer un enracinement dans la communauté
- Entretenir une vie associative et démocratique
- Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques
- Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté

- 2,2 Souplesse vis-à-vis les organismes dont l'année financière est autre que le 31 mars, ce que ne prévoyait pas l'ancienne version
- 2.2 Seule « balise » pour la reddition de compte, le « document bleu » négocié entre le MSSS et les organismes communautaires plutôt que les éléments que souhaitaient ajouter les Agences. Très gros gain.
- 2.3 Dans les versions antérieures, l'organisme était garant de la conformité des états financiers produits par la firme comptable !!! Ce n'est plus le cas.
- 2.3 Par rapport aux situations d'apparentements, dans les versions antérieures, l'organisme devait fournir les états financiers de l'autre organisme ainsi que des informations précises quant au « contenu » de l'apparentement. Dans cette version, seule les éléments prévus par les règles normales et légales de production des états financiers sont requis.
- 2.4Il s'agit uniquement des critères définis par la Politique de reconnaissance de l'action communautaire. Les versions précédentes introduisaient des critères découlant des Agences ou d'autres sources.

- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

De plus, en cohérence avec la politique gouvernementale L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec www.mess.gouv.qc.ca/publications/ l'organisme communautaire est invité à tendre vers ces critères :

- Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale.
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.
- 2.5 Fournir au Ministère / à l'Agence, lorsque l'Organisme ne se prévaut pas du maintien ou du renouvellement du soutien financier, le rapport financier et le rapport d'activités pour la période couverte par les activités réalisées durant le dernier exercice financier, afin de rendre compte de l'utilisation des subventions reçues. Ceux-ci doivent être acheminés au Ministère / à l'Agence au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier de l'Organisme. À défaut de remplir cette obligation, l'Organisme pourrait se voir réclamer les sommes versées au prorata de la période pendant laquelle l'organisme a cessé ses activités.
- 2.6 Informer le Ministère / l'Agence, dans les meilleurs délais de :
- toute modification affectant sa localisation, sa présidence et sa direction;
- toute condamnation contre l'organisme ou un de ses administrateurs, à titre de représentant de l'organisme
- Toute contrainte majeure au maintien des activités et les mesures prises pour aviser les usagers et les partenaires, incluant une poursuite judiciaire contre l'Organisme qui mettrait en péril les services et les activités de celui-ci.

2.4 C'est enfin le retour des deux critères de l'ACA que nous avions perdus via le protocole d'entente entre le MSSS et le SACAIS. Certes, ils ne sont pas obligés (bien qu'incités) mais surtout, ils sont reconnus et, à ce titre, financés. Un organisme qui développe des activités en ce sens ne pourrait pas être coupé sous prétexte que ces activités ne sont pas reconnues et conformes au PSOC. Un gros gain même s'il reste encore du boulot pour une reconnaissance complète.

2.6 La version précédence indiquait « toute poursuite », dans le paragraphe suivant, on précise qu'il doit s'agir de poursuites qui mettent en péril les services ou activités. "Ça exclut donc, pour l'essentiel, les poursuites de type « normes du travail », etc.

3) OBLIGATION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DES AGENCES

Sous réserve de l'adoption des crédits à l'Assemblée nationale ou des disponibilités financières du Programme de soutien aux organismes communautaires, et sous réserve des résultats de l'application de l'article 4 de la présente convention, s'il y a lieu, le Ministère et les agences s'engagent à :

- 3.1 Verser un montant total minimum de x \$ pour la durée de la présente convention pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme. À cet égard, les coûts admissibles sont les montants nécessaires à l'infrastructure de base (par exemple : local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés, le cas échéant, etc.) et les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (notamment salaires, organisation des services et des activités éducatives, concertation, représentations, mobilisation et vie associative, s'il y a lieu) Référence : « Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires » qui est disponible au www.msss.gouv.qc.ca/psoc .
- 3.2 Verser un montant minimum de (---\$) pour l'exercice financier 2012-2013 sous réserve de la réception par le Ministère / l'Agence des documents exigés à l'article 2.2.
- 3.3 Verser un montant minimum de (---\$) pour l'exercice financier 2013-2014 sous réserve de la réception par le Ministère / l'Agence des documents exigés à l'article 2.2.
- 3.4 Verser un montant minimum de (---\$) pour l'exercice financier 2014-2015 sous réserve de la réception par le Ministère / l'Agence des documents exigés à l'article 2.2.
- 3.5 À ajuster les montants inscrits aux articles 3.2, 3.3 et 3.4, en tenant compte de l'indexation et des crédits de développement.

Les versions antérieures ne définissaient aucune « obligation » aux MSSS et aux Agences dans le cadre du protocole. Nouvelle partie.

La première version offrait la possibilité aux Agences et au Ministère de **réévaluer** les besoins financiers des organismes avant la signature de toute nouvelle convention, notamment en vertu des besoins estimés du milieu, ou de pénaliser les organismes qui auraient eu un déficit accumulé, notamment en l'obligeant de présenter un plan de retour à l'équilibre budgétaire

3.2 Quatre versements annuels. Certaines régions ont la pratique de 3 versements, ce sera uniformisé à 4 partout.

3.5 L'indexation et les crédits de développement n'étaient pas spécifiés dans la première version. Cette formulation a été acceptée in extremis. Le reste du travail pour un rehaussement sera de caractère « politique »

- 3.6 Verser à l'organisme le soutien financier prévu ci-haut pour chacune des années de la convention de soutien financier, selon les modalités suivantes :
- a) Pour l'exercice financier 2012 -2013

Les organismes recevront :

en avril 2012, une avance de fonds correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente; en juillet 2012, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente; en octobre 2012, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale; en janvier 2013, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.

b) Pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015

Les organismes recevront :

en avril 2013 et avril 2014, un premier versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente. Ce versement est conditionnel à la transmission du formulaire, prévu à l'article 1.5 dans les délais fixés par le Ministère / l'Agence et dans la mesure où ce document est jugé satisfaisant par le Ministère / l'Agence; en juillet 2013 et juillet 2014, un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente; en octobre 2013 et octobre 2014, un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale; en janvier 2014 et janvier 2015, un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser.

- 3.7 Pour l'Organisme dont le premier versement du soutien financier en appui à sa mission globale est prévu à un moment autre que le mois d'avril de chacune de l'une ou l'autre des années de la présente convention, transmettre à l'Organisme un calendrier de versement de son soutien financier.
- 3.8 Se conformer au processus de reddition de comptes prescrit dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* (disponible au www.msss.gouv.qc. section **Documentation**, rubrique **Publications**).

4) GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

4.1 Le Ministère / l'Agence :

- a) Peut offrir son soutien dans la mesure où l'Organisme le demande ou y consent, si, à court terme, l'Organisme n'est plus ou ne sera plus en mesure de réaliser sa mission, pour des raisons hors de son contrôle.
- b) Peu retenir un ou plusieurs versements, diminuer le montant annuel de la subvention ou révoquer son soutien financier dans l'une des situations suivantes :
- l'Organisme n'agit plus en lien avec sa mission;
- l'Organisme ne se conforme plus aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires*);
- l'Organisme ne s'est pas conformé à la reddition de comptes (Référence : *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*);
- l'Organisme présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % des dépenses annuelles. La situation de surplus doit être appréciée dans son ensemble et prendre en considération différents éléments, notamment la justification présentée par l'organisme, la proportion du PSOC sur les revenus totaux, l'évolution et la nature des surplus non affectés (situation récurrente ou ponctuelle).
- 4.2 La retenue sur les versements suit la démarche suivante. Un avis écrit est transmis par le Ministère / l'Agence à l'organisme pour : faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des exigences contenues dans la présente convention ; indiquer à partir de quel moment l'Agence/ le Ministère procédera à une retenue de ses versements trimestriels; informer l'organisme que la retenue sur les versements prend fin lorsque celui-ci répond

adéquatement à la demande du Ministère / de l'Agence dans les délais annoncés dans l'avis

Il s'agit d'une nouvelle clause afin de gérer des situations particulières. Celles-ci sont définies dans la section 4b. Dans la première version, cette section n'existait pas et la gestion de ces situations traversait l'ensemble du document.

Le MSSS reconnaît avec nous le caractère « **expérimental** » de la section 4 et la nécessité d'en faire l'évaluation. À ce titre, un comité paritaire de suivi sera institué qui documentera les situations et pourra proposer des bonifications au bout des trois ans (voire avant si urgence). Ce comité se réunira au moins une fois par année.

Les Agences auraient préféré un processus beaucoup plus expéditif et intrusif comme dans la première version. Elles estiment que le recours à l'ensemble du processus, par sa lourdeur même, ne pourra être appliqué que dans des situations exceptionnelles. C'est ce que nous recherchions.

Par ailleurs, nous avons connu au moins une situation au RACQ où une Agence est « entré » dans un organisme suite à des plaintes d'employés et de jeunes. Il n'existait aucune balise à l'époque de telle sorte que l'organisme n'avait aucun recours contre les actions et demandes de l'Agence. Finalement, les plaintes se sont avérées mal fondées mais la démarche a tout de même conduit l'Agence à faire des demandes quant à des fonctionnement de l'organisme. Ici, le processus est balisé, y incluant sur les raisons motivant une action de l'Agence et l'organisme pourrait beaucoup mieux se défendre.

4.2 Le MSSS a convenu qu'il s'agit non pas de l'ensemble de la convention mais exclusivement de la clause 4.1b. <u>Devrait être corrigé avec l'ajout de la précision</u>.

écrit. Ainsi, l'organisme récupère les montants retenus et revient à la séquence habituelle des versements trimestriels;

préciser que des conséquences supplémentaires peuvent s'ajouter, en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante de l'organisme, telles que la diminution ou la révocation de son financement.

4.3 La diminution du montant annuel de la subvention ou la révocation du soutien financier d'un organisme communautaire s'inscrit dans un processus. Lorsque l'organisme corrige la situation à la satisfaction du Ministère / de l'Agence, la démarche est terminée et l'organisme conserve son financement intégral. Dans le cas contraire, les étapes du processus sont les suivantes : 6

Un avis écrit est transmis par le Ministère / l'Agence à l'organisme pour faire état des éléments de non-conformité ou de non-respect des exigences contenus dans la présente convention. Cet avis indique également des délais raisonnables pour se conformer et annonce le processus prévu en cas de réponse insatisfaisante ou inexistante, incluant les conséquences;

Une rencontre entre les parties impliquées, soit des représentants du Ministère / de l'Agence et de l'organisme concerné, est convoquée par le Ministère / l'Agence. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes mandatées par le Ministère / l'Agence peuvent se présenter, avec préavis de 5 jours ouvrables minimum, dans un organisme. Cet avis indiquera tout renseignement ainsi que tout document en lien avec la problématique soulevée que l'organisme devra fournir, et ce, dans le respect des règles de confidentialité;

À la suite de cette rencontre et à la transmission par écrit des attentes du Ministère / de l'Agence, l'organisme bénéficie d'un délai raisonnable en fonction des éléments soulevés, pour redresser sa situation et en faire état au Ministère / à l'Agence. Si le redressement est conforme aux demandes du Ministère / de l'Agence, le processus se termine ici et l'organisme continue de recevoir son financement;

4.3 L'organisme peut être accompagné lors de cette visite.

4.3 Auparavant, c'était tout document en lien le financement. Autant dire, tout document.

Si l'organisme ne procède pas aux changements et aux redressements demandés, le Ministère / l'Agence poursuit le processus pouvant mener à la diminution ou la révocation du soutien financier;

Le Ministère / l'Agence envoie une lettre à l'organisme, une fois le délai expiré, pour lui signifier qu'il prévoit diminuer ou révoquer son financement, en tout ou en partie, et explique les motifs ;

Avant que la décision ne soit exécutoire, l'organisme communautaire a un droit d'appel, dans les 30 jours suivant la date inscrite sur la lettre du Ministère / de l'Agence. Pour ce faire, il adresse une lettre au Ministère / à l'Agence expliquant les motifs constituant sa défense;

L'appel de l'organisme est analysé par un comité formé d'un nombre équivalent de représentants du Ministère / de l'Agence et du milieu communautaire et qui a le mandat de produire une recommandation;

Le Ministère / l'Agence rend une décision sans appel transmise par lettre.

Première version, aucun processus, aucun délai, aucun droit d'appel.

Nous avons demandé à ce qu'une tierce partie soit présente ou que la décision puisse être exécutoire. Refus même d'en discuter par les Agences et le ministère. Par les règles d'imputabilité, les Agences sont doivent rendre compte de l'utilisation de chaque élément de leur budget et ne pouvaient aucunement accepter qu'une tierce partie puisse avoir une incidence sur les sommes dont elles ont la responsabilité.

S'il devait y avoir un désaccord au bout du processus, il n'y a plus de recours « administratif », possible, cela signifie que nous devrons alors faire notre « job de regroupement » national et/ou régional et porter la cause au plan politique.

5. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER

Cette convention se renouvelle automatiquement à moins que le Ministère et les Agences ou les représentants du milieu communautaire, signifient à l'autre partie, avant le (date) (mois) (année), leur intention de revoir, en tout ou en partie, les articles de la présente convention.

Dans un tel cas, les représentant (es) des deux parties entameront des discussions afin d'en arriver à une entente satisfaisante avant le (date) (mois) (année), en vue de son application le 1_{er} avril 2015. Cette convention sera appliquée à l'ensemble des organismes communautaires en santé et services sociaux financés en mission globale au Québec. 7

6. CESSION DES DROITS OU OBLIGATIONS

- 6.1 L'Organisme ne peut aliéner ou céder ses droits ou obligations, en tout ou en partie, sans autorisation écrite du Ministère / de l'Agence.
- 6.2 Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, le Ministère / l'Agence peut céder à un autre ministère ou organisme gouvernemental, les droits et obligations prévus à la présente convention. L'organisme est partie prenante de ce processus. Si une décision de transfert est prise, le Ministère / l'Agence en avisera alors l'Organisme par écrit.

7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend.

5. Le renouvellement se fait automatiquement. Il n'y a pas de processus de révision de l'acceptabilité de l'organisme après 3 ans. Autre gain.

Le processus de révision dont il est question est national et concerne une renégociation envisageable de la convention par les mêmes partie soit le MSSS + Agences vs la Table des Regroupements et la Coalition des TROCs.

7. Ce différent se négocie également au plan national via notamment le comité paritaire de suivi.

8. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents cités dans la présente convention sont ceux en date du 6 décembre 2011. Ils demeurent la référence pour toute la durée de la convention. Si l'un des documents de référence est modifié en cours de convention, les parties devront convenir des ajustements au besoin.

9. COMMUNICATIONS

Tout avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit, en langue française, et être remis en main propre ou par messager, courrier électronique, courrier standard ou recommandé aux coordonnées de la partie concernée comme indiqué ci-après :

Le Ministère / l'Agence : (mettre ici les adresses postale et électronique)

L'Organisme : (mettre ici les adresses postale et électronique)

EN FOI DE QUOI,

les parties ont signé en double exemplaire LE MINISTÈRE / L'AGENCE (mettre le nom du représentant) Lieu et date

8. Pour éviter que si la LSSS ou un document de référence est modifié en cours de route et que ces modifications s'appliquent en modifiant la convention de manière automatique. Si une telle modification survenait et qu'elle puisse avoir une incidence sur la convention, il devra au préalable avoir discussions et accord entre les deux parties sinon on demeure à l'ancienne version du document.